

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 17 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 février.

QUESTIONS GRAVES ET NEUVES.

1^o En matière d'assurance contre l'incendie, l'indemnité de l'assuré ne doit-elle être que de la perte réelle éprouvée et justifiée par lui, et non de l'évaluation donnée dans la police aux objets assurés, sous la seule déduction de la valeur de ceux desdits objets qui ont échappé à l'incendie? (Oui.)

2^o Cette évaluation peut-elle, néanmoins, servir de base pour apprécier la valeur réelle des objets assurés au moment du contrat, et de renseignements pour fixer l'étendue des pertes éprouvées par l'assuré? (Oui.)

Par une police du 1^{er} août 1831, le sieur Bidard, marchand quincailler au Maus, avait fait assurer par la compagnie du Soleil :

Table with 2 columns: Description of insured items and their value in francs.

Il payait conséquemment une prime annuelle d'après cette évaluation, lorsque, dans la nuit du 3 au 4 mars 1833, la presque totalité des objets assurés fut dévorée par le feu.

Il résultait en effet d'une expertise qui fut faite que la valeur des bâtimens échappés à l'incendie n'était que de 6,470 fr. et celle des marchandises conservées, de 716 fr.

Total : 8,516 fr.

L'indemnité due à Bidard devait-elle être de 56,000 fr. montant de l'évaluation donnée aux objets assurés, sous la seule déduction des 8516 fr. montant de la valeur des objets sauvés, c'est-à-dire de 27,484 fr. ; ou bien n'y avait-il lieu de calculer les pertes que d'après la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, sans avoir égard à l'évaluation portée dans la police d'assurance ?

Les arbitres avaient été divisés sur cette question, mais M. Stourm, le tiers-arbitre, avait pensé, avec l'un des arbitres, que l'indemnité devait être de la valeur des objets assurés, énoncée dans la police d'assurance, sous la seule déduction de celle des objets échappés à l'incendie; et d'après ce système il arrivait à une indemnité plus forte que celle que le sieur Bidard demandait lui-même : 27,484 fr., au lieu de 22,800 fr. réclamés par Bidard; toutefois il n'avait alloué que cette dernière somme.

Ses raisons de décider, fort longuement exprimées, mais d'une manière très spéculative et en quelques points fort logique à notre sens, avaient été 1^o que la police d'assurance constituait un contrat synallagmatique et aléatoire; que l'évaluation du prix de la propriété librement débattu entre l'assureur et l'assuré était irrévocable; qu'ainsi l'assuré ne serait pas admis à payer une prime inférieure à celle fixée par la police, pas plus qu'à exiger en cas de sinistre, une indemnité supérieure au montant de l'évaluation; que s'il existait un lien fixe et déterminé pour l'assuré, il en devait être de même à l'égard de l'assureur, sans quoi le contrat intervenu serait méconnu et violé dans son essence qui est la réciprocité.

2^o Que la prime annuelle payée par l'assuré, était le prix moyennant lequel il achetait le droit à l'indemnité stipulée; qu'il y avait corrélation intime entre la prime et l'indemnité.

3^o Que l'art 358 du Code de commerce, invoqué par la Compagnie d'assurance, formait un droit spécial aux assurances maritimes, qui ne saurait être appliqué aux assurances terrestres, à raison de l'énorme différence de position entre les assureurs maritimes et les assureurs terrestres; que la plupart du temps les premiers ne pouvaient apprécier la valeur des objets assurés enfermés dans des caisses ou des ballots, ou se trouvant dans des pays fort éloignés du lieu où le contrat d'assurance était passé; tandis que les seconds pouvaient voir par eux ou leurs agens les objets à assurer, ou en vérifier et fixer la valeur; qu'au surplus il était à remarquer que si, dans les assurances maritimes, l'assureur n'était pas tenu de payer l'excédant de valeur, l'assuré ne devait pas non plus la prime pour cet excédant; (3^e § de l'art. 358).

4^o Que la facilité avec laquelle les compagnies accueillaient et quelquefois excitaient des évaluations exagérées, afin de percevoir une prime plus forte, donnait lieu à de nombreux incendies; que le seul moyen de les prévenir et d'éviter les procès qui naissaient à l'occasion du règlement de l'indemnité, était d'obliger les compagnies à se conformer à leurs statuts, et à soumettre à un contrôle sévère les déclarations du propriétaire; qu'on y parviendrait en maintenant au contrat d'assurance son caractère de contrat synallagmatique, et en reconnaissant par suite que les évaluations énoncées dans les polices sont irrévocables et font la loi des deux parties, à moins de mauvaise foi constatée;

5^o Que l'application de ces principes était d'ailleurs sans inconvénient pour les compagnies, puisqu'elles avaient l'option de payer l'indemnité convenue ou de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient, stipulation faite dans la prévision d'une évaluation supérieure à la véritable valeur des objets assurés;

6^o Que, loin que les contrats passés entre la compagnie du Soleil et Bidard aient dérogé à ces principes, la police d'assu-

rance contenait au contraire cette clause formelle, que la valeur des objets assurés devait être remboursée par la compagnie du Soleil, jusqu'à concurrence de la somme portée dans cette police;

7^o Qu'à la vérité l'article 4 de la police disait que la compagnie ne payait que les pertes réelles que l'assuré était tenu de justifier; que cette disposition était très juste: qu'en effet l'assuré demandeur vis-à-vis de la compagnie ne pouvait réclamer une indemnité qu'autant qu'il justifiait d'une perte éprouvée; mais que la difficulté n'était pas là, qu'elle consistait à savoir comment serait faite l'estimation de la perte;

8^o Que si l'incendie n'a consumé qu'une faible portion de l'objet assuré, et que la plus grande partie subsiste intacte, on estime facilement ce qui a été consumé, parce qu'on ne peut en ignorer la nature et la consistance; qu'on détermine ainsi la perte réelle, et par suite l'indemnité due; mais que, si l'objet assuré a été consumé en totalité ou presque totalité, l'évaluation de la chose assurée faite à l'avance, doit être le seul point de départ à adopter pour l'appréciation de la perte réelle; que la perte réelle se compose conséquemment de toute la valeur donnée à la chose assurée par le contrat, déduction faite de la valeur des débris laissés à l'assuré; que l'estimation à faire par les experts ne devait donc porter que sur la valeur des débris, à moins qu'il ne soit constaté que l'assuré a détourné ou caché frauduleusement une partie des choses soumises à l'assurance.

Appel de cette sentence arbitrale, par la compagnie du Soleil, et sur la plaidoirie de M^e Dupin, avocat de Bidard, arrêt infirmatif en ces termes :

La Cour, considérant que le contrat d'assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation du préjudice qu'il pourrait éprouver par suite des risques prévus lors du contrat; qu'il suit de là qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre, et qu'on ne peut réclamer de l'assureur que ce que l'on a réellement perdu.

Que ce principe admis par l'ancienne jurisprudence a été de nouveau consacré par le Code de commerce en matière d'assurance maritime, et qu'il n'existe aucun motif pour ne pas l'admettre en matière d'assurance contre l'incendie, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, l'objet du contrat ne peut être que de garantir d'une perte, et non d'assurer un bénéfice;

Qu'il importe, dans l'intérêt de la sûreté publique, que nul ne puisse espérer un bénéfice dans l'incendie des propriétés; que c'est conformément à ces principes que l'article 4 du contrat d'assurance passé entre les parties porte que la Compagnie paye les pertes réelles, et que l'assuré est tenu d'en justifier; que c'est en ce sens que la clause a été entendue par Bidard lui-même, puisque, au lieu de demander la valeur portée en la police d'assurance, il n'a réclame que les pertes réelles qu'il a prétendu avoir éprouvées;

Considérant néanmoins que si l'évaluation donnée dans la police de l'assurance aux objets assurés, ne peut servir à fixer d'une manière invariable leur existence, leur quotité et leur valeur au moment de l'incendie, elle peut au moins, à défaut de stipulation contraire, servir de base pour apprécier leur valeur réelle au moment du contrat, et de renseignements pour fixer l'étendue des pertes éprouvées par l'assuré.

Après ces considérations de droit et d'équité, l'arrêt en fait l'application aux objets assurés: il estime la partie incendiée du bâtiment à 6,000 fr., somme à laquelle Bidard lui-même l'avait évaluée ci 6,000 fr. La valeur du mobilier brûlé à 2,000 fr. Celle des marchandises consumées à 2,402 fr.

Total. 10,402 fr.

En conséquence, il condamne la Compagnie du Soleil à payer cette somme à Bidard, au lieu de 22,800 qu'il réclamait.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 12 mars.

QUESTION INTÉRESSANTE POUR LE COMMERCE DE LIBRAIRIE.

La convention qui intervient entre un auteur et un éditeur pour la publication d'un manuscrit est-elle un engagement essentiellement personnel de part et d'autre, et à ce titre non susceptible d'être transporté à un tiers? (Rés. aff.)

Cette question, qui ne nous aurait pas semblé même susceptible de discussion s'il se fût agi des engagements pris par l'auteur vis-à-vis de l'éditeur, vient d'être décidée dans un sens qui frappera vivement les éditeurs et les mettra dans la nécessité d'assurer la liberté de cession de leurs droits dans toutes les transactions qu'ils devront faire avec les auteurs.

M^e Fleury, avocat de M. Corby, expose ainsi les circonstances qui ont donné lieu au procès: « M. Alibert a publié en 1809 le premier volume d'un ouvrage sur les Maladies de la Peau. Il avait traité pour la publication de son livre avec M. Barrois, libraire, auquel il avait vendu ses trois volumes, moyennant 2,000 fr. par volume. Huit ans se passent sans que le deuxième volume paraisse. M. Barrois cède son traité à MM. Caille et Ravier, en leur imposant la charge d'accomplir toutes ses obligations envers M. Alibert. Celui-ci, le 15 avril 1818, fait un traité direct avec MM. Caille et Ravier, dans lequel sont rappelées toutes les conventions contenues dans le premier traité passé avec Barrois.

En 1822, le second volume est publié. Quelque temps après, décès de M. Caille; son fonds de librairie est vendu à M. Béchot jeune, qui acquiert en même

temps les droits de M. Ravier, au traité fait avec M. Alibert. Tous ces faits ont lieu à la connaissance de M. Alibert. M. Béchot, lassé d'attendre le troisième volume qui ne se terminait pas, cède ses droits à M. Corby, à la date du 1^{er} août 1832. Celui-ci se trouve donc ainsi propriétaire des volumes publiés de l'ouvrage de M. Alibert et du droit de publier le troisième volume annoncé, lorsqu'il apprend que ce dernier a publié chez Janet un ouvrage en deux volumes, intitulé: Monographie des Dermatoses, ou Précis théorique et pratique des Maladies de la peau, qui est la reproduction presque littérale du premier ouvrage par lui publié en 1809, et qui dès-lors en empêchait la vente.

M. Corby intente alors la demande aujourd'hui soumise au Tribunal, pour voir dire que M. Alibert sera tenu de reprendre 585 volumes restant du premier ouvrage au prix de 7 fr. le volume, et condamné à 10,000 fr. de dommages-intérêts, pour la non exécution des conventions. Il soutenait qu'il avait été valablement saisi par un transport des droits de MM. Caille et Ravier; que dès-lors M. Alibert ne pouvait publier un nouvel ouvrage, sans avoir terminé le premier qu'il s'était engagé à lui livrer.

M^e Privezac, au nom de M. Alibert, répondait que les progrès de la science depuis l'époque de la publication du premier ouvrage, l'avaient rendu trop defectueux pour être continué, et subsidiairement que M. Corby était sans droits, puisque le sieur Alibert ne s'était jamais engagé vis-à-vis de lui; que son engagement avec Caille et Ravier était personnel à ceux-ci, et n'avait pu être transporté sans son consentement.

Le Tribunal, adoptant ce système, a prononcé jugement en ces termes :

Attendu qu'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayant cause, à moins que le contraire ne résulte de la nature de la convention;

Attendu que la convention qui intervient entre un éditeur et un auteur pour la publication d'un manuscrit, est de sa nature un engagement essentiellement personnel de part et d'autre, et constitue dans la plupart des cas un contrat réciproque de louage d'ouvrage ou d'industrie;

Que les contrats de ce genre doivent être rangés parmi ceux auxquels s'applique la disposition exceptionnelle de l'art. 1122 du Code civil;

Qu'en effet, d'un côté, il importe à l'éditeur que le manuscrit qu'il s'engage à publier soit l'œuvre de l'auteur même avec lequel il a contracté; que les obligations et les droits de l'auteur ne peuvent donc, sans le consentement de l'éditeur, passer ou être transportés aux héritiers, cessionnaires ou autres ayant cause de l'auteur;

Que d'un autre côté, il importe également à l'auteur que son œuvre soit publiée par l'éditeur de son choix, et non par tel ou tel autre qui ne lui offrirait pas les mêmes garanties; et qui, par le manque d'habileté ou de connaissances spéciales, pourrait compromettre le succès de l'ouvrage et frustrer l'auteur de la considération et des avantages divers qu'il avait droit d'attendre de la publication;

Attendu que le principe contraire amènerait des conséquences opposées à l'intention qui a présidé au contrat; qu'il faudrait admettre que l'auteur et l'éditeur seraient maîtres de transporter leurs droits et leurs obligations respectifs à qui bon leur semblerait; que ces droits et obligations passeraient à leurs héritiers et ayant cause sans distinction; d'où il suivrait que l'auteur et l'éditeur, par suite de ces transmissions, pourraient se trouver remplacés, soit par des mineurs, soit par des syndics, soit par des personnes complètement étrangères aux connaissances nécessaires pour l'accomplissement des conventions primitives;

Qu'il faut donc admettre, comme règle générale des contrats de ce genre, que l'éditeur et l'auteur ont la liberté de faire, l'un pour la publication, l'autre pour la composition de l'ouvrage, tels stipulations et traités particuliers qu'ils jugent convenables avec des tiers, mais que l'un et l'autre ne peuvent jamais être tenus de reconnaître que la personne avec laquelle ils ont traité directement;

En fait, attendu que la cession faite par Caille et Ravier à Corby et Béchot n'a pas été ratifiée par Alibert, qui avait consenti à traiter avec les premiers au lieu et place de Barrois, premier éditeur;

Le Tribunal déclare Corby mal fondé dans ses demandes, l'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 28 janvier.

QUESTIONS SINGULIÈRES A L'OCCASION DE LA FAILLITE BONY,

Les divers privilèges dont parle l'article 2101 du Code civil, sont-ils applicables en cas de faillite, et alors même que le débiteur est vivant? (Rés. aff.)

Toutefois, les médecins ne sont-ils privilégiés pour leurs honoraires de la dernière maladie, qu'en cas de mort du débiteur, à la différence des pharmaciens et fournisseurs de subsistances? (Rés. aff.)

Les marchands de bois sont-ils privilégiés pour les fournitures nécessaires à la cuisson des alimens? (Rés. aff.)

Le marchand de vin est-il sans privilège pour les fournitures de vins fins qu'il a pu faire? (Rés. aff.)

Le blanchisseur n'a-t-il de privilège que sur le linge resté entre ses mains ? (Rés. aff.)

Les commis peuvent-ils revendiquer un privilège, comme serviteurs du négociant qu'ils a employés ? (Rés. nég.)

C'est la faillite d'un fameux entrepreneur, qui a soulevé ces différentes questions, dont quelques-unes sont plus remarquables par leur singularité que par leur importance. M. René Bony avait fait construire ou possédait dans Paris trente à quarante maisons superbes; on lui supposait six millions de fortune, lorsque sa mise en faillite vint tout-à-coup lui ravir cette réputation, qui, comme tant d'autres, n'était que le résultat de la publique erreur.

Les prétendants au privilège que confère l'art. 2101 du Code civil, étaient fort nombreux. En première ligne se présentaient MM. les docteurs Alibert et Vidal, l'un pour 500 fr. et l'autre pour 1,740 fr. Venaient ensuite le valet de chambre pour 16,550 fr., le cocher pour 1,150 fr., la femme de chambre pour 487 fr., le teneur de livres pour 1,600 fr., un second commis pour 1,500 fr., le blanchisseur du linge de la maison pour 1,775 fr., le marchand de bois pour 1,820 fr., l'épicier, pour 2,555 fr., etc., etc. Malgré la célébrité des apothicaires, en fait de mémoires, c'était pourtant l'apothicaire du failli qui était le plus modeste dans sa demande; il ne réclamait que 126 fr.

M^e Durmont, qui a porté la parole pour tous les demandeurs, a pensé qu'il ne fallait pas croire que l'article 2101, en conférant un privilège aux médecins pour leurs honoraires, pendant la dernière maladie, eût entendu parler de la maladie dont était mort le débiteur, mais de la dernière maladie, qui avait précédé l'événement ayant donné lieu à l'ouverture du privilège; qu'interpréter autrement l'article 2101, ne vouloir accorder de privilège aux médecins qu'en cas de mort du malade, ce serait les contraindre à tuer leurs clients; qu'ainsi, les sommes réclamées par les docteurs Vidal et Alibert devaient leur être allouées en totalité privilégiément. L'agréé a rangé dans la classe des serviteurs, ayant droit à privilège, le commis et le teneur de livres, et a invoqué en faveur de son opinion, un arrêt de la Cour de Lyon et un autre de Metz. Quant au mémoire du blanchisseur, M^e Durmont a fait observer que beaucoup de jurisconsultes ne considéraient les blanchisseurs, comme privilégiés, que pour le blanchissage du linge qu'ils avaient en leur possession, et non pour le linge rendu; mais qu'il était juste de donner le privilège pour les six derniers mois de blanchissage, sans distinction entre le linge rendu ou gardé.

M^e Gibert, agréé du syndicat, a été d'avis que l'art. 2101 ne pouvait jamais recevoir d'application en cas de faillite. Suivant le défendeur, cet article n'a eu en vue que la dernière maladie dont le débiteur était mort. Le législateur n'a pas voulu que les domestiques, les fournisseurs de subsistances, c'est-à-dire, ceux dont le malade avait le besoin le plus impérieux, pussent avoir des craintes sur le paiement de leurs salaires et fournitures; redoutassent des démêlés avec la succession qu'ils voyaient prochaine, et abandonnassent par suite de ces appréhensions le débiteur mourant. Pour les retenir auprès du malade, la loi a accordé un privilège à chacun d'eux. M^e Gibert a subsidiairement discuté les diverses demandes en privilège fondées sur l'art. 2101. Aux arrêts de Lyon et de Metz en faveur des commis, il a opposé le jugement rendu en audience solennelle dans l'affaire de la verrerie de Choisy, et que nous avons rapporté *in extenso*. Aucun débat ne s'est engagé sur la réclamation du marchand de bois.

Le Tribunal,

Attendu que, s'il n'existe, au Code de commerce, aucun article sur les privilèges, et s'il faut recourir, sur ce point, au Code civil, néanmoins les privilèges établis audit Code, en cas de décès, surtout en matière de faillite où l'équité doit prévaloir et où chacun s'est livré à la foi de son débiteur, doivent être plutôt restreints qu'augmentés;

En ce qui touche Vidal et Alibert :

Attendu que la loi, en faisant suivre les frais de dernière maladie après les frais funéraires, n'a établi le privilège qu'en cas de décès; que cet article n'est nullement applicable dans l'espèce, où des visites de plusieurs mois sont réclamées; que les demandeurs, en ne s'étant pas fait payer immédiatement, ont suivi, ainsi que les autres créanciers la foi de leur débiteur, et ne sont nullement fondés à réclamer le paiement par privilège;

En ce qui touche Douistean :

Attendu que Douistean ne saurait être privilégié que pour la fourniture de bois évaluée nécessaire à la subsistance et à la cuisson des aliments de la maison de Bony pendant le délai de six mois, que la loi accorde aux boulangers et bouchers; que ce privilège, surtout en matière de faillite, doit être plutôt restreint qu'augmenté; arbitré à une voie par mois ladite consommation; dit qu'il y a lieu à l'admission par privilège seulement pour 200 fr.

En ce qui touche Martin :

Attendu qu'en sa qualité de marchand de vin, aux termes de l'article 2101 du Code civil, il n'est créancier privilégié que pour les vins d'absolue nécessité à la consommation de la maison pendant six mois, comme les boulangers et bouchers; que, pour les autres fournitures, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elles se composent de vins fins, le privilège ne peut être équitablement admis; arbitrant la consommation à une feuille par mois, dit qu'il n'y a lieu à l'admission du privilège que pour 480 fr.;

En ce qui touche Baudet :

Attendu que, si un blanchisseur peut invoquer le privilège pour la manutention qu'il opère sur le linge qu'il reçoit à blanchir, ce privilège cesse d'exister au moment où il se dessaisit des objets qui lui ont été remis, sans exiger son paiement; car il suit alors, ainsi que les autres créanciers, la foi de son débiteur;

En ce qui touche Jousse et Lebrun :

Attendu que le paragraphe 4 de l'article 2101, par eux invoqué, ne leur est pas applicable, en ce qu'ils étaient occupés en qualité de commis, et que leur emploi n'a aucun rapport avec celui des gens de service, autrement dits domestiques;

qu'on ne peut réclamer un privilège qu'autant qu'il est écrit en termes formels dans la loi; Par ces motifs, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER FROIDEFOND. — Audiences des 4 et 5 mars.

Accusation d'assassinat par une nièce sur son oncle. — Strangulation.

A dix heures précises, les portes de l'auditoire sont ouvertes; des flots de spectateurs se précipitent aussitôt dans l'étroite enceinte réservée au public. Dès que le désordre produit par cet empressement a cessé, les gendarmes introduisent l'accusée. C'est une assez belle femme; elle est vêtue de noir; son teint est très coloré; elle baisse les yeux; sa contenance est néanmoins assurée.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusée déclare se nommer Marie-Joséphine Boudenot, être âgée de quarante-cinq ans, femme de Remi-Laurent Haré, ancien instituteur, aujourd'hui facteur rural, demeurant à Matougues, arrondissement de Châlons.

Voici les principaux faits révélés par l'instruction et le débat :

Le sieur Georges-Antoine Dumanget, âgé de soixante-seize ans, presque aveugle, et sa femme firent, en 1822, aux mariés Haré donation d'une maison de 2500 fr. à 5000 fr., à charge par ceux-ci de les nourrir et entretenir leur vie durant. A la même époque, ils vinrent s'établir chez leurs neveux. Bientôt la mésintelligence régna entre les époux Dumanget et les époux Haré. Plusieurs fois le maire fut appelé à rétablir la bonne harmonie. Le 28 juillet, l'accusée dit à un nommé Hoché, que son oncle et sa tante leur faisaient bien du mal, leur causaient bien de la dépense, et qu'ils étaient bien tourmentés par ces vieux gueux-là, mais que sous peu il y aurait du changement. Le même jour, elle eut une querelle vive avec sa tante. En présence du maire, elle l'injuria et la serra à la gorge. Le soir Dumanget ayant exprimé à sa femme la crainte qu'on ne l'étouffât : *Ne parlez pas si bas, mon oncle, répondit l'accusée, qui avait entendu, je le ferai quand je voudrai.*

Le lendemain, 29 juillet, le malheureux vieillard est trouvé étranglé dans son lit. Autour de son col, était une cravate nouée d'un double nœud, serrée à l'aide d'un bâton qui la traversait, qui avait été tourné de droite à gauche et se trouvait retenu par l'apophyse malaire et l'articulation scapulo-humorale du côté gauche. Le lit n'était point dérangé; le corps se trouvait dans la position naturelle d'un homme endormi. Le bras droit était sous la couverture, étendu près du corps, la main sur l'extrémité inférieure du ventre; le bras gauche était en dehors demi-fléchi, appuyé sur le lit. Aucun vol n'avait été commis.

La veuve Dumanget, qui était sortie vers six heures du matin, après avoir, en présence de témoins, donné à boire à son mari, s'aperçut la première de la mort de celui-ci, en rentrant des champs, à onze heures moins un quart. Elle avertit immédiatement ses voisins et l'autorité. On ne douta point qu'un crime affreux n'eût été commis, et la clameur publique signala l'accusée comme en étant l'auteur.

Une jeune fille de onze ans, Julie Escotte, affirme que le jour de la découverte de ce crime, dans l'après-midi, Joseph Haré fils, âgé de sept ans et demi, lui déclara que sa mère était venue le trouver le matin dans sa chambre et lui avait dit : *Avez-vous eu peur, mon bon ange, quand on a mis la cravate à votre oncle? que lui ayant répondu affirmativement, elle avait ajouté : Et moi aussi.*

La femme Haré a accusé des innocents, un nommé Robin, son voisin, contre lequel aucune charge ne s'élève, et la veuve Dumanget, dont la non-culpabilité est démontrée.

Aucun soupçon ne peut porter sur le mari de l'accusée. Son *alibi* est prouvé de la manière la plus satisfaisante par de nombreux certificats et de nombreuses dépositions.

L'accusée a soutenu qu'elle n'était ni auteur ni complice du meurtre de son oncle; elle a soutenu également ne point avoir tenu à son enfant les propos rapportés plus haut.

Après l'audition des témoins, qui sont au nombre de quarante-deux, la séance est renvoyée au lendemain pour entendre les plaidoiries.

Audience du 5 mars.

L'affluence est encore plus considérable que la veille. La femme Haré paraît calme; ses traits n'offrent aucune altération.

La parole est donnée à M. le procureur du Roi; ce magistrat, dans un réquisitoire fort énergique, résume les moyens de l'accusation.

M^e Bouché présente à son tour et avec chaleur ceux de la défense.

Après une heure de délibération, le jury déclare l'accusée coupable d'avoir, le 29 juillet 1835, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Georges-Antoine Dumanget; mais qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

En conséquence de cette déclaration, la Cour condamne Marie-Joséphine-Prudentienne Boudenot, femme de Remi-Laurent Haré, à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

La femme Haré, d'un ton solennel et la main levée : Messieurs, je suis innocente; tous les témoins sont de faux témoins; je les cite tous à comparaître devant Dieu huit jours après ma mort!

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE, (Bordeaux.)

PRÉSIDENCE DE M. COURBONRIEU. — Audiences des 8 et 9 mars.

Dans la commune de Rimons, arrondissement de la Réole, habitait depuis longues années le nommé Jean Peyrus, mendiant parcourant les campagnes. La maison où logeait Peyrus était, à ce qu'il paraît, la propriété de la femme Bouey, sa fille, qui, pendant un certain temps, avait partagé, ainsi que son mari, ce domicile; mais par suite de discussions et de querelles domestiques que tous les jours voyaient se renouveler, la famille Bouey avait abandonné la maison et quitté le vieux Peyrus, non sans emporter un ressentiment qui s'exhalait en menaces contre lui. La plus vive inimitié existait aussi entre Peyrus et Pierre Rochet son beau-frère.

Peyrus avait disparu le 22 juillet dernier; on ignorait ce qu'il était devenu, lorsque huit jours après, Etienne Bouey, son gendre, invita le maire de Rimons à faire des recherches. Ce fonctionnaire, accompagné d'un médecin, se transporta chez Peyrus; on le trouva mort dans son lit, et rongé en partie par les vers. Après un léger examen, le maire ordonna l'inhumation, qui eut lieu. Mais les magistrats de la Réole, instruits de la rumeur publique, ordonnèrent l'exhumation, qui eut lieu le 4 octobre suivant. Un rapport d'un homme de l'art a constaté que le cadavre de Peyrus portait les traces de deux blessures au cou; la forme et l'étendue de ces blessures firent penser qu'elles avaient pu être faites par un outil semblable à des ciseaux, et nommé *sécateur*, qui fut trouvé au pouvoir de Rochet; les plus graves soupçons s'élevaient contre celui-ci, et Etienne Bouey, son neveu lorsque le fils de ce dernier, âgé de huit ans, interrogé par le juge d'instruction, déclara que le 22 juillet, Rochet était sur son prunier, armé d'un ciseau; que provoqué par les paroles de Peyrus, il en descendit, et qu'après avoir renversé Peyrus, Rochet lui enfonça le ciseau dans le cou, de manière à lui faire faire *couic* (expression de l'enfant.)

Cette importante révélation, jointe aux aveux que fit ensuite Bouey père pendant le cours de la procédure, que les faits racontés par son fils étaient vrais, et que lui, gendre de Peyrus, témoin du meurtre, avait consenti à aider au transport de ce malheureux dans sa maison, où il l'avait placé dans son lit, après avoir brûlé les vêtements ensanglantés, amenèrent l'arrestation de Rochet et de Bouey; le premier a toujours nié qu'il eût commis le crime qu'on lui reproche, mais le second a répété à l'audience le récit de l'événement qui a causé la mort de Peyrus. Le petit Bouey a confirmé sa déclaration et celle de son père.

Rochet est un homme de 60 ans, tailleur d'habits à Rimons. Etienne Bouey est âgé de 55 ans et cultivateur; il habite avec Rochet, son oncle.

M. Doms, avocat-général, soutenait l'accusation.

M^e Laferrière, avocat d'Angoulême, dont le barreau de Bordeaux s'est enrichi, a présenté la défense de l'accusé Rochet. Sa plaidoirie a produit une vive sensation sur le nombreux auditoire qu'avait attiré la présence inaccoutumée devant la Cour d'assises de cet avocat distingué.

M^e Lulé-Déjardin, fils, avocat, s'était chargé de la défense de Bouey.

Pierre Rochet a été déclaré coupable de meurtre avec des circonstances atténuantes, et condamné à huit ans de reclusion; à l'exposition publique et aux frais de la procédure; Etienne Bouey a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-prés. — Audience du 12 mars.

Prévention d'injures, de voies de fait, de rébellion et qu'à-pens contre trois individus, dont un sourd-muet. — Lettre de M. Paulmier.

Deux employés de l'octroi de la ville de Chartres ont dressé un procès-verbal qui constaterait en abrégé les faits suivants :

Le 6 février dernier, à une heure après-midi, exerçant leur surveillance dans la rue de Mainvilliers (commune touchant à l'un des faubourgs de Chartres), ils auraient vu le fils de Lecomte, boucher, aller avec un individu resté inconnu à l'abattoir du père; ces deux individus en seraient sortis (l'inconnu chargé d'une bretelle), et auraient passé la limite de l'octroi. A l'approche des employés ils auraient pris la fuite; la bretelle serait restée sur place; elle contenait 100 livres de viande environ. L'un des employés s'en chargea; mais, arrivé sur le pont de Saint-Jean, cinq ou six individus se seraient rués sur eux et les auraient assaillis. Les employés ayant mis l'épée à la main, ces individus auraient pris la fuite. Les prévenus seraient au nombre des assaillants. Les employés, arrivés chez le sieur Pichot, aubergiste, y seraient entrés. Ils auraient entendu au-dehors les imprécations et le bruit que faisaient des individus avec de gros bâtons, tous proférant des cris de rage et de mort, ce qui avait contraint les employés à attendre jusqu'au jour pour sortir.

Par suite de ce procès-verbal, Lecomte père, son fils et Merigault, dit le Muet, ont été traduits en police correctionnelle, requête de l'administration de l'octroi, pour contravention au règlement sur l'octroi et opposition à l'exercice des employés. Ceux-ci ont confirmé les faits de leur procès-verbal. Les prévenus ont nié être les auteurs de ces délits. Pichot et sa femme ont rapporté que les employés avaient dit chez eux avoir cru reconnaître seulement le fils Lecomte, mais ne pas en être sûrs. La femme Pichot leur ayant demandé comment alors ils pourraient dresser procès-verbal contre lui, ils auraient ré-



pendu être crûs jusqu'à mentir. Un des employés entendus a dit avoir fait ouvrir la porte de Pichot au nom de la loi, et parce qu'il s'en croyait le droit.

M. Delavoipierre, pour l'Octroi, a soutenu la plainte. M. Doublet, avocat des prévenus, s'est attaché à prouver que la prévention n'était pas justifiée, que les employés étaient démentis par les témoins de la contre-enquête. Il a reproché à l'un des employés de s'être introduit au nom de la loi chez le sieur Pichot, qui était tellement peu obligé de le recevoir, que si l'employé eût insisté et que Pichot eût résisté, l'employé eût violé le domicile d'un citoyen et encouru une grave responsabilité.

S'attachant à la défense spéciale du sourd-muet, M. Doublet s'est exprimé en ces termes :

« L'intelligence est le don le plus précieux que l'homme puisse recevoir de la Providence. Pour le sourd-muet elle n'existe d'abord que toute naturelle. L'instruction peut seule en développer le germe. Comment discernera-t-il le bien d'avec le mal? Sans doute ses sens distingueront le mal du plaisir, mais, son esprit pourra-t-il concevoir ce que nous ne retenons que par l'ouïe et la parole. Il est évident que non. Qui dira, par exemple, à un sourd-muet, qu'on ne peut entrer en ville et y introduire de la viande qu'après avoir fait une déclaration, paye un droit? Qui lui expliquera les fonctions dont est revêtu un employé? Qui lui dira que cet homme doit être écouté lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions? Dans ces cas et dans une foule d'autres, le discernement nécessaire manquera au sourd-muet; son existence sans instruction est plus matérielle que morale. Permettez-moi de placer sous vos yeux la lettre que M. Paulmier, ce digne bienfaiteur des sourds-muets, m'a adressée en réponse à celle que je lui avais écrite, elle rend mieux ma pensée : »

« Monsieur,
Je me fais un devoir de répondre de suite à la confiance dont vous vous voulez bien m'honorer. Permettez-moi d'abord de vous remercier, au nom de tous les sourds-muets, du tendre intérêt avec lequel vous daignez prendre la défense de l'un de ces êtres si disgraciés de la nature, et qui pour comble de misère se trouve encore sous le poids d'une accusation grave aux yeux de la société. Veuillez aussi, s'il vous plaît, Monsieur, partager mes remerciements avec l'homme généreux, l'honnête journalier qui a la charité de loger et nourrir ce malheureux sourd-muet.

« Si j'en crois ma vieille expérience, Monsieur et honorable défenseur, et puisque vous voulez bien me consulter, votre système de défense me paraît on ne peut mieux conçu. Assurément l'établissement d'un octroi est tellement éloigné de la loi naturelle, qu'un enfant de la nature, un sourd-muet sans instruction, peut fort bien ne pas le concevoir, avec beaucoup d'intelligence et même de génie. Il me paraît que votre malheureux prévenu en a peu. Vous ne m'en dites rien. Un sourd-muet d'une intelligence ordinaire trouve lui-même ses signes, qui lui sont inspirés par la nature. On entend par signes langage d'action, pantomime ou action de l'art oratoire dans toute son extension. Le sourd-muet fait ses signes en imitant la forme et l'usage des objets qu'il veut nommer, prendre, dont il veut s'entretenir. « A-t-il seulement une intelligence commune, il est le maître de signes des personnes qui désirent converser avec lui. Le langage des signes est sa langue maternelle. Il est essentiellement poétique et pittoresque, et comme la poésie, il peint ce qu'il voit et embellit ce qu'il peint. Le sourd-muet, employant le langage, parle avec les choses. Immense avantage! ce langage est, comme nous l'avons dit souvent, une sorte d'imagination extérieure, d'éty-mologie gesticulée.

« Vous me faites entendre, Monsieur, que le bienfaiteur de notre pauvre sourd-muet est parvenu (ce mot dans cette acception suppose effort) à lui faire comprendre quelques signes; c'est me dire à moi que votre sourd-muet a peu d'intelligence; qu'il ne dit rien parce qu'il n'a rien à dire, rien ou presque rien. Car s'il avait de l'intelligence au moins commune, il précéderait son maître dans la carrière de son instruction, et trouverait lui-même les signes, qu'il inventerait, ou plutôt qui lui seraient suggérés par l'instinct et inspirés par la nature.

« Qu'on ne croie pas que le peu d'intelligence vienne du sens de l'ouïe, de ce sens qui manque au sourd-muet. Un sens de moins sur cinq, diminue d'un cinquième la masse de connaissances (d'idées) de sens, et influe peu sur l'intelligence, qui est intérieure et antérieure aux sens; toutes les facultés intellectuelles entrent comme partie élémentaire dans l'intelligence, quelle que soit son intensité grande ou petite. Ce ne sont pas les intelligences qui sont égales, c'est le nombre de facultés qui est le même dans chaque intelligence; à la vérité ces facultés sont toutes plus ou moins développées, proportionnellement à l'intelligence, qui a son degré dans l'échelle des esprits; car il y a une échelle des esprits dans l'espèce humaine, comme il existe une échelle des êtres dans la nature.

« Les savants font trop dépendre l'activité de l'âme de ses actes extérieurs. Croisons au moins que c'est cette activité intérieure innée qui donne l'impulsion aux sens, à l'occasion des objets extérieurs comme l'aimant et le fer s'attirent, je dirais presque s'animent au contact, si ce n'était tomber dans le sentiment contraire.

« Nous pouvez donc, Monsieur, joindre ce moyen de défense du peu d'intelligence de votre pauvre client à ceux que vous m'avez fait connaître, que vous vous proposez de faire valoir, et j'ose presque vous prédire que vous obtiendrez un triomphe complet. Quant à l'éloquence persuasive, elle ne vous manquera pas, vous la trouverez dans votre cœur, qui vous fait entreprendre cette noble tâche, car si les grandes pensées viennent du cœur, les sentiments généreux et les expressions chaleureuses en viennent aussi.

« Confiance donc, et j'ose presque vous prédire la victoire. En attendant, daignez agréer, je vous prie, Monsieur et honorable défenseur, l'assurance de ma vive reconnaissance, de mes très-humbles et très respectueuses salutations,

« PAULMIER,
Instituteur des Sourds-Muets. »

Paris, 3 mars 1834.
Après quelques développemens, M. Doublet termine en disant que si les magistrats doivent protection aux agents de l'autorité quand ils restent dans les limites de leurs fonctions, ils ne doivent pas les protéger quand ils vont au-delà.

M. Bussan, substitut, a conclu au renvoi des prévenus de la plainte, et le Tribunal a adopté ces conclusions, tout

en déclarant Lecomte fils coupable de contravention, mais n'ayant pas agi avec discernement; l'octroi a été condamné aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du 10 de ce mois, la Cour de Bourges a changé une seconde fois sa jurisprudence, et elle est revenue à sa première doctrine sur une question très controversée. Il s'agissait de savoir, en cas de dénégation des écriture et signature d'un testament olographe, si c'était à l'héritier du sang à prouver la fausseté de l'acte, ou si, au contraire, le légataire universel envoyé en possession aux termes de l'article 1008 du Code civil, devait prouver la vérité du même acte. La Cour de cassation a toujours jusqu'à présent décidé la question en faveur du légataire universel. Elle a pensé que c'était à l'héritier naturel, qui venait troubler le légataire dans sa possession, à faire faire lui-même la vérification du testament. (Voy. Sirey, 25-1-158 et 26-1-117, et Gazette des Tribunaux du 29 mars 1835.) La Cour de Bourges, 1^{re} chambre, a jugé contrairement à cette jurisprudence par arrêt du 4 avril 1827. (Voy. Gazette des Tribunaux du 14 avril 1827.) La même chambre a jugé en sens inverse dans l'affaire de la veuve Pouillat contre Chatelain, le 16 juillet de la même année. (Voy. Gazette des Tribunaux du 21 juillet 1827, page 1107.) Enfin, cette même chambre vient de juger la question en faveur de l'héritier du sang, dans l'affaire entre les sieurs Merlin et Chéméneau. La Cour a considéré que le testament olographe n'était qu'un acte sous seing-privé qui n'avait plus de force quand l'écriture en était déniée ou méconnue, et que dès ce moment pour en faire usage, le légataire devait faire faire la vérification; que l'envoi en possession de ce légataire, n'étant pas contradictoire avec l'héritier, ne pouvait changer les droits de ce dernier; et que d'ailleurs aucune disposition de loi n'autorisait en matière de dénégation d'écriture, l'exception qu'on voulait faire en faveur du testament olographe.

Dans la même audience, la Cour de Bourges a jugé que l'article 271 du Code civil était applicable au cas de séparation de corps comme au cas de divorce; qu'ainsi tout acte fait par le mari en fraude des droits de la femme, après l'ordonnance du président pour faire comparaître les époux devant lui en conciliation, devait être déclaré nul; que cette nullité existait par cela seul que le mari avait agi en fraude des droits de la femme, et sans qu'il fût besoin d'établir la complicité du tiers qui aurait traité avec lui; qu'autrement l'article 271 serait inutile, puisque, d'après le droit commun, dans tous les cas possibles, un acte frauduleux est nul envers tous les contractans, s'il est prouvé qu'ils ont tous participé à la fraude; qu'ainsi le tiers qui a contracté avec le mari peut bien argumenter de sa bonne foi, s'il a traité avant le jour de l'ordonnance du président, mais qu'il ne peut plus s'en prévaloir, si l'acte argué de fraude est postérieur à cette ordonnance, que c'était à lui à s'enquérir des circonstances qui pouvaient vicier les conventions qu'il contenait.

— Le Tribunal correctionnel de Metz avait, le 22 février dernier, condamné M. Lamort, imprimeur du *Messenger patriote de l'Est*, à 2,000 francs d'amende, pour n'avoir pas fait à la préfecture le dépôt de l'*Almanach de Montargis*. Le ministère public ayant appelé à mininà de cette condamnation, la Cour royale de Metz, présidée par M. Legagneur, vient de condamner M. Lamort à 6000 francs d'amende, savoir: 4,000 fr. pour défaut de déclaration et de dépôt de l'*almanach populaire*, *Messenger d'Orléans*, et 2,000 fr. pour le non dépôt de l'*Almanach populaire de Montargis*.

— Le Conseil d'honneur, réuni pour se prononcer sur la conduite de M. le sous-lieutenant Demay, à l'occasion de violences par lui exercées contre le rédacteur du *Spectateur de Dijon*, a suspendu cet officier pendant trois années de son grade.

— Un colporteur de l'*Union* a comparu le 10 mai devant le Tribunal correctionnel de Lille, comme prévenu de contravention à la dernière loi sur les crieurs publics. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'Auguste Maniez, sans avoir obtenu une autorisation préalable, a vendu et distribué un journal sur la voie publique;

Attendu que la cause présente des circonstances atténuantes;

Le Tribunal condamne Auguste Maniez à une amende de 3 fr. et aux frais.

PARIS, 15 MARS.

— Une question neuve, en matière de garde nationale, se présentait aujourd'hui incidemment devant la Cour de cassation chambre criminelle; il s'agissait de savoir si les secrétaires des Conseils de discipline sont justiciables des Conseils de discipline ou de l'autorité administrative, pour infraction aux devoirs qui leur sont imposés. Plusieurs raisons soulevées de part et d'autre font naître des doutes; ainsi, d'un côté, les secrétaires des Conseils de discipline sont choisis parmi des candidats par l'autorité administrative et révocables par la même autorité; ils sembleraient donc n'avoir qu'une existence, qu'une action et qu'une respon-

sabilité administratives; mais, indépendamment de ce que pour les soumettre à cette juridiction exceptionnelle il faudrait une loi spéciale qui n'existe pas, ne peut-on pas dire qu'étant au sein de la garde nationale ils en font essentiellement partie, et qu'ils ne doivent avoir d'autres juges que les Conseils de discipline? Quoiqu'il en soit de ces observations, voici l'espèce qui était soumise aujourd'hui à la Cour :

M. Regimbaud, avocat à Fécamp, avait été condamné pour manquement de service à vingt-quatre heures de prison; il s'y rend; le capitaine-rapporteur adresse au secrétaire, M. Pouillat, l'extrait de l'écrou délivré par le concierge afin qu'il l'annexe au jugement; mais le secrétaire refuse en se fondant sur ce que le condamné n'avait réellement fait que six heures de prison, et qu'il ne veut pas, lui secrétaire, se rendre complice d'un certificat faussement rédigé. On insiste, nouveau refus; enfin le capitaine-rapporteur cite le secrétaire devant le Conseil de discipline, pour insubordination. Deux moyens exceptionnels sont présentés par ce dernier, l'un sur la composition du Tribunal, l'autre sur sa compétence, en ce sens que le sieur Pouillat prétend n'être justiciable que de l'autorité administrative. Le Conseil rejette le premier moyen et, sans statuer sur le second ou plutôt sans motiver sa décision, se déclare compétent, et passant au fond condamne le secrétaire.

Pourvoi; M. le conseiller Isambert a appelé l'attention de la Cour sur la question de compétence; mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, a cassé le jugement attaqué, parce qu'il n'était pas motivé.

Ainsi reste indécise la question principale, mais elle est posée et le renvoi devant un autre Conseil de discipline en nécessite la solution. Aussi, quelque soit le jugement à intervenir, il est à désirer que la Cour suprême se prononce, afin que pour cette espèce comme pour tant d'autres, les Conseils de discipline trouvent dans la jurisprudence de la Cour l'interprétation, nous avons presque dit le commentaire de la loi, quelque peu imparfaite sur la garde nationale.

— Aujourd'hui, dans une accusation de vol commis avec effraction, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, le jury, après avoir répondu affirmativement sur la question principale, avait cru pouvoir répondre sur les questions relatives aux circonstances aggravantes par un oui collectif. M. le président Lechanteur a fait observer que cette manière de procéder n'était pas régulière, et que MM. les jurés devaient, après avoir délibéré séparément sur chacune des questions, répondre séparément sur chacune d'elles. En conséquence, les jurés sont rentrés dans leur chambre, et après quelques minutes de délibération nouvelle, ils ont rendu un verdict affirmatif séparément sur chaque question, et par suite duquel les accusés Moret et Gustin, défendus par M^e d'Hyenville, avocat, ont été condamnés, le premier en cinq ans de travaux forcés, et le deuxième en deux ans de prison, seulement, en raison des circonstances atténuantes reconnues à son égard.

— Ce brave homme, dont la physionomie plus que naïve semble totalement étrangère à toute espèce de rodomontade, et qui vient s'asseoir sur le banc de l'air le plus humble et le plus piteux du monde, c'est un honnête cultivateur, citoyen paisible, bon père de famille, et qui pourtant est prévenu d'outrage envers un magistrat, et ce en pleine audience.

M. le président : Comment avez-vous pu vous porter à cet excès, vous qui paraissez devoir être assez débonnaire?

Le prévenu : Aussi bien, mon juge, n'ai-je jamais commis aucun excès.

M. le président : Cependant il résulte d'un procès-verbal que vous avez dit à un juge-de-peace en pleine audience, et après le prononcé d'un jugement rendu contre vous : C'est par esprit de vindication que vous me jugez ainsi.

Le prévenu, avec fermeté : Certainement que je l'ai dit, pardine! (On rit.)

M. le président : Vous en convenez donc encore?

Le prévenu : Certainement, mais je ne l'ai pas dit pour le fâcher. (On rit.)

M. le président : Cependant on ne saurait faire à un magistrat un offense plus sensible que de l'accuser de juger avec un esprit de vengeance.

Le prévenu : Je n'ai pas voulu lui dire qu'il jugeait par esprit de vengeance! j'ai dit que c'était par vindication. (On rit.)

Le défenseur du prévenu fait signe à M. le président que la raison du prévenu n'est pas absolument bien saine, et dit à voix basse : il est fou.

Un de MM. les juges croit entendre : il est saoul, et en fait l'observation à M. le président.

M. le président, élevant la voix : En effet, le prévenu ne semble pas être dans un état convenable pour comparaître devant la justice.

Le défenseur du prévenu, s'apercevant que son geste et ses paroles ont été mal interprétés, s'empresse de réhabiliter la réputation de sobriété de son client qui vient d'être mise injustement en doute.

Le prévenu, avec énergie : Ah pour ça, c'est vrai : tel que vous me voyez, je suis à jeun, et, sauf votre respect, je ne bois jamais. Je n'étais pas plus bu qu'aujourd'hui le jour que j'ai dit au juge-de-peace que c'était par vindication; par conséquent, il n'y avait aucune mauvaise intention dans mon fait : j'en ne conçois pas pourquoi qu'il m'a fait de la peine...

M. le président : Mais cela est incroyable : vous ne comprenez donc pas la valeur de vos termes ! Est-ce que vous ne savez pas ce que c'est que ce que vous appelez de la vindication.

Le prévenu : Ma fine, je n'y regarde pas de si près : j'ai entendu dire ça à d'autres, j'ai cru que c'était bien, et

le l'ai répété moi-même, mais sans malice, allez! (On rit.)

L'air et le ton du prévenu, venant à l'appui de sa bonne foi, son défenseur n'a pas eu beaucoup de peine à disposer le Tribunal à l'indulgence, et le prévenu n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende.

En attendant prononcer le jugement, il remuait légèrement les lèvres comme s'appêtant à dire quelque chose; mais, tout bien considéré, il paraît qu'il a jugé plus à propos de garder le silence.

— Nous nous félicitons aujourd'hui d'avoir signalé les contraventions commises par les boulangers, et les condamnations prononcées contre eux, pour déficit dans les pains exposés et mis en vente. Le public apprendra aussi avec plaisir que le nombre des condamnés, qui naguère s'élevait à plus de trente par mois, ne dépasse pas aujourd'hui le nombre cinq; encore des deux derniers convaincus de cette honteuse contravention, un seul était reprochable d'un déficit assez grave; c'est le nommé Hennyère, boulanger à Pierrefitte, vendant à Paris, sous les piliers des halles. L'autre est la veuve Contour, rue du Harlay, n. 21. A l'appel de sa cause, un jeune homme se présente, et M. Moureau de Vacluse, prési-

dent de l'audience, lui dit: « Vous n'êtes point la veuve Contour? (On rit.) Non, Monsieur, mais je suis monsieur son fils, et ma chère maman m'a dit de vous dire que sa faute n'était point conséquente, et que vous deviez la ménager. » Le magistrat, touché sans doute de cette défense, n'a condamné la prévenue qu'à un minimum de la peine. Il est vrai que le déficit était minime.

— Il est bien difficile de savoir la vérité sur les faits qui se passent dans nos colonies. Nous avons publié avant-hier, d'après une correspondance particulière, le récit des événements de décembre dans la Martinique. Aujourd'hui nous recevons à ce sujet, de M. Fabien, mandataire des hommes de couleur de la Martinique, la lettre suivante, que notre esprit d'impartialité nous détermine à reproduire.

Monsieur le rédacteur, L'article publié dans votre journal d'hier sur les événements de la Martinique est au moins erroné; votre correspondant a dénaturé les faits de telle sorte qu'il paraît que les hommes de couleur de la commune de la Grand'Anse se seraient soulevés pour incendier les habitations et se livrer au pillage; plusieurs lettres que j'ai reçues de mes commettans annoncent tout le contraire de ce que vous mande votre correspondant; elles affirment que les hommes de couleur n'ont recouru aux

armes qu'après que les privilégiés eux-mêmes s'étaient armés, et avaient formé un camp sur l'habitation Bonnafon. En voulant repousser par la force l'odieuse tyrannie à laquelle les hommes de couleur de cette commune sont en butte, ils ont agi en désespérés sans doute; mais la faute doit retomber sur l'autorité locale, qui avait été avertie depuis long-temps, et qui aurait pu prévenir le désordre. Comme mon mandat n'impose et foule aux pieds les lois et ordonnances qui régissent les colonies, je vais demander au Roi en son Conseil l'autorisation de poursuivre les auteurs des violences commises envers mes frères; de ces poursuites sortira la vérité, et c'est alors que les vrais coupables seront connus. Recevez, etc.

FABIEN, Mandataire des hommes de couleur de la Martinique. Paris, ce 13 mars 1834.

— Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle publication qui nous semble pour eux du plus haut intérêt: c'est une Histoire monarchique et constitutionnelle de la Révolution française, que publie en ce moment M. le colonel Eugène Labaume. Cet ouvrage se recommande par l'exactitude du plan et la fidélité des recherches. (Voir aux Annonces).

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'essence. Voir la liste des pharmaciens correspondans pour les départemens dans l'Almanach du Commerce 1834, pag. 986. Consultations gratuites de 10 heures à midi, et le soir de 7 à 8 heures, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

MÉMOIRE sur l'emploi d'une nouvelle Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante, dans le traitement DES

DARTRES.

De la Gale, des Ecouelles et des Maladies secrètes sans mercure. DESCRIPTION ET TRAITEMENT de toutes les MALADIES CHRONIQUES de la tête, du poulmon, du cœur, de l'estomac, des intestins, des reins et du système nerveux; Etude des tempéramens; Conseils sur l'éducation physique et morale de l'enfance; Conseils à la vieillesse; de l'âge critique, des maladies laiteuses, des maladies héréditaires;

PAR LE DOCTEUR BELLIOU, RAPPORT

D'une commission de quatre docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette méthode sur toutes celles employées jusqu'à ce jour. — Cet ouvrage, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même, et sans le secours d'un médecin, de toutes les maladies chroniques du corps humain, convient aux curés de campagne, aux habitants des petites villes, et aux personnes qui veulent acquérir des connaissances médicales. — 7^e édition, 1 vol. in-8^o, contenant 600 pages. Prix: 6 fr. et 7 fr. par la poste. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n. 43 bis; et chez le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, n. 32, près le Palais-Royal. Il est visible de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait triple, le vingt-huit février mil huit cent trente-quatre, enregistré le douze mars suivant, par Labourey, qui a reçu 16 fr. 50 c.

Il appert que M. CHARLES-ANTOINE DIEN, éditeur de globes et de sphères, et M^{me} MARIE-ROSE-FLAVIE HÉNAUX, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n. 43, et une personne dénommée audit acte, ont formé une société en commandite pour la fabrication et la vente de globes et sphères et de cartes géographiques, savoir: M. et M^{me} DIEN, pour les trois-quarts, et le commanditaire pour le quatrième quart.

M. DIEN est seul gérant responsable. La raison sociale est CHARLES DIEN et C^o. Le siège de l'établissement de la société est à Paris; sa durée est fixée à vingt années, qui commenceront à courir le premier mars mil huit cent trente-quatre, et expireront le premier mars mil huit cent cinquante-quatre. Il ne sera souscrit ni mis en circulation aucuns effets de commerce pour le compte de la société; tous les achats devront être payés comptant.

Le fonds social est de vingt mille fr., savoir: quinze mille fr. montant des valeurs apportées dans la société par M. et M^{me} DIEN, et cinq mille fr. fournis par l'associé commanditaire.

Pour extrait: CH. DIEN.

D'un acte sous signatures privées du premier mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le cinq; il a été contracté entre M. LOUIS SERBAT, chimiste, demeurant à la Villette, rue d'Allemagne, n. 416, et la personne dénommée audit acte; une société en commandite dont la durée sera de quinze années, à partir dudit jour premier mars, et qui a pour objet la fabrication des noirs, engrais, et des produits chimiques. La raison de commerce sera sous le nom de LOUIS SERBAT et C^o. M. SERBAT aura seul la signature; sa mise sociale ne se compose que de son industrie, celle du commanditaire a été fixée à une somme de trente mille fr., dont le versement doit être fait au fur et à mesure des besoins de la société.

Par un acte sous signatures privées du premier mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le cinq; la société en commandite contractée entre M. LOUIS SERBAT, chimiste, demeurant à la Villette, rue d'Allemagne, n. 416, et la personne dénommée en l'acte de ladite société, fait sous signatures privées, le vingt-trois mars mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt-cinq; a été résiliée purement et simplement, à partir dudit jour premier mars mil huit cent trente-quatre.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY,

Avocat agréé, rue Trainée-St.-Eustache, 17. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le six mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, Entre M. FRANÇOIS-JUST ROUVIER, libraire, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n. 8; Et M. LOUIS-JOSEPH-EUGÈNE LÉBOUVIER, commis-libraire, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n. 3; Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour faire en commun le commerce de la librairie, pendant dix années consécutives, qui ont

commencé à courir du premier juillet mil huit cent trente-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quarante-trois;

Le siège de la société est établi à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n. 8;

La raison sociale est JUST ROUVIER et EUG. LÉBOUVIER;

Chacun des associés a la signature sociale, mais ils ne peuvent dans aucun cas en faire usage pour affaires étrangères à la société; toute espèce d'engagemens, billets, traites, lettres de change, ne seront valables, qu'autant qu'ils seront souscrits par chacun des deux associés;

Le fonds social est de vingt-cinq mille francs. Pour extrait:

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le 24 avril 1834, au Tribunal de Corbeil (Seine-et-Oise), 1^o belle MAISON de campagne, cour d'honneur, orangeries et vastes dépendances, parc dessiné à l'anglaise et orné de statues, pièces d'eau, jardins en plein rapport. — Mise à prix: 44,000 fr.; — 2^o petite MAISON, cour, jardin et dépendances. Mise à prix: 6,800 fr.; le tout sis à Brunoy, près Villeneuve-Saint-Georges. Cette propriété présente, par sa situation et la beauté du pays, une des plus agréables habitations des environs de Paris. Sa contenance est d'environ 13 arpens, mesure de 20 pieds pour perche. Le 14 mai suivant, on adjudiquera, en l'étude de M^e Malresse, notaire à Brunoy, les terres, prés et bois formant la partie utile de ce domaine.

S'adresser pour voir les biens, au jardinier, et pour les renseignements, à Paris, audit M^e Leblanc, et à Corbeil, à M^e Robert, avoué.

Nota. On prend la voiture de Brunoy rue Jean-Beausive, près la Bastille.

ÉTUDE DE M^e ESNEÉ, NOTAIRE.

Par licitation, Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, le mardi 15 avril 1834, sur la mise à prix de 58,000 fr. D'une MAISON sise à Paris, rue Coquillière, n. 40, près le Palais-Royal, élevée de six étages, d'un revenu justifié de 4,400 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, boulevard Saint-Martin, 33.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication définitive par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 mars 1834, en un seul lot. De deux MAISONS sises au Petit-Bercy près Paris, quai de Bercy, n. 35 ancien, et 46 nouveau, contenant en superficie 2,338 mètres 84 cent. (1,200 toises), sur la mise à prix de 51,500 fr., montant de la surenchère. S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Vivien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; 2^o A M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, n. 6.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire sur licitation entre ma-

jeurs et mineurs, le samedi 5 avril 1834, en l'audience des criées, d'une belle MAISON de campagne, cours, jardins anglais et potagers, bâtimens et dépendances, sis à Fontenay-sous-Bois, rue Notre-Dame, n. 20, canton de Vincennes, sur la mise à prix de 32,000 fr. S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 avril 1834, de deux belles FERMES, dépendant de la terre de la Chapelle-Godefroy, sises à un quart de lieue de Nogent-sur-Seine (Aube), à 24 lieues de Paris, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^o la Ferme de la Croulière, bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardins, belles plantations à couper de suite, terres labourables et pâtures, ensemble 271 hectares, ou 642 arpens d'un seul tenant, y compris 7 hectares de remises. Produit par bail, ayant encore onze ans à courir, 40,800 fr. Mise à prix: 270,000 fr. La première adjudication a été de 299,050 fr. — 2^o La Ferme de l'Aulne, bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardins, terres labourables, prés et pâtures, d'ensemble 134 hectares, ou 349 arpens; belles plantations. Produit par bail, qui expire le 23 avril 1837, 6,000 fr. Mise à prix: 130,000 fr. — L'adjudication a été de 153,500 fr. — S'adresser pour visiter les lieux, aux fermiers sur les lieux; et pour les renseignements, à Paris, à M^e Leblanc, avoué poursuivant, et à M^e Denormandie, avoué présent, rue du Sentier, 44.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 15 mars 1834, midi. Consistant en table, chaises, comptoir, Psyché, pendule, tableaux, rideaux, chiffonnier, et autres objets. Au comptant. Le dimanche 16 mars 1834, midi. Aux Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 71. Consistant en commode, pendule, glace, buffet, tables, vaillants, cheval, voiture, roues, et autres objets. Au comptant. Place publique de la commune de Charonne. Consistant en 27 feuillets et plusieurs pièces de vin de diverses qualités. Au comptant. Place d'Armes, à Saint-Denis. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, chaises, vases, tableaux, cristaux, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de la Villette. Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, vases, matelas, lits de plume, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de Bonneuil (Seine). Consistant en meubles en acajou et en noyer, poêle en cuire, voitures à plâtre, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'ANSELIN, 56, rue Dauphine.

HISTOIRE

MONARCHIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

Composée sur un plan nouveau, d'après des documens inédits; précédée d'une Introduction et d'un tableau du règne de Louis XVI jusqu'à l'ouverture des états-généraux; avec cette épigraphe: *Sine ira et studio.*

PAR EUGÈNE LABAUME,

Lieutenant-colonel au corps royal de l'état-major, auteur de plusieurs ouvrages.

Vingt-un volumes in-8^o d'environ cinq cents pages. (Les deux premiers volumes sont en vente, au prix de 6 fr. chaque.)

L'authenticité des faits de cette histoire sera prouvée par environ huit cents citations renfermées dans chaque volume, et servant d'appui au texte; elles seront toutes puisées aux meilleures sources, ou communiquées par des acteurs de la révolution, dont plusieurs sont encore vivans. Cette vaste composition est le fruit de vingt ans de travail.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e BONNAIRE, NOTAIRE A PARIS, Boulevard Saint-Denis, 12.

BIENS RURAUX.

A VENDRE à l'amiable, une PROPRIÉTÉ sise à Pierrelaye (Seine-et-Oise), 6 lieues de Paris, consistant notamment en maison de maître, enclos, 213 arpens de terres labourables, et 10 arpens de bois. Revenu, 6,000 fr.

A VENDRE, plusieurs PROPRIÉTÉS d'agrément, à 6, 8, et 30 lieues de Paris.

A VENDRE, la TERRE de la Bruère, située commune de Villedrien, à une lieue de Beizancis et 4 de Châteauroux (Indre), de la contenance de 725 hectares.

A VENDRE ou ÉCHANGER contre une maison à Paris, une charmante PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément dans la banlieue, d'une valeur de 120,000 fr.

BIENS DE VILLE.

MAISON rue Saint-Dominique près la Chambre des députés. Cette maison, attendue sa position, est

d'un rapport certain et fort avantageux. Revenu, 180,000. Prix: 250,000 fr. Plusieurs sommes de 20, 30, 40 et 100,000 fr. à placer par bonne et solide hypothèque.

A VENDRE,

à 6 pour cent de son revenu, MAISON bien disposée et bien bâtie située dans le voisinage du Panthéon, et d'un produit actuel de 42,000 fr., pouvant être porté facilement à 45,000 fr. S'adresser à M^e Dabrin, avoué de première instance, rue Richelieu, 89.

A céder, une belle POSTE AUX CHEVAUX, d'un produit net de 26,000 fr., au moins, à 35 lieues de Paris, sur une des plus belles lignes de France. On vendrait les bâtimens et autres objets d'exploitation ainsi que la maison d'habitation, qui est dans le meilleur état et arrangée avec goût.

A VENDRE également: 12 hectares, 44 ares 93 centiares (30 arpens environ) de terres en quarante-deux pièces, sises commune de Roquemont et autres circonscriptions, arrondissement de Senlis (Oise).

Le bail a encore cinq années à courir, mais on peut le résilier en indemnant le fermier conformément à la loi.

S'adresser à M^e Thifaine Desaunay, notaire à Paris, rue de Menars, n. 8, et à M^e Lubin, rue Montigny, n. 2, de onze heures à midi, et de quatre à cinq heures.

MARIAGE. L'on désire marier une demoiselle de 18 ans, dotée de 40,000 fr. et de grandes espérances certaines. — S'ad. pour les renseignements, à M^e de Saint-Mare, rue du Petit-Carreau, 33. (Affranchir.)

AVIS AUX DAMES.

Nous ne saurions trop recommander aux dames, toujours amateurs des objets de nouveautés et de luxe, de s'adresser dans les beaux magasins de M. VIOLARD, situés à Paris, rue de Choiseul, n. 2 bis, et rue Castiglione, n. 2, près celle de Rivoli, où elles pourront se procurer tout ce qui est susceptible de flatter leur goût. Robes et voiles de blonde de la plus grande richesse, garnitures de fantaisie pour ville et soirée, canezous, echarpes, mantelets, pelermes, tout y est réuni et présente la mode la plus nouvelle. M. VIOLARD offre également aux dames les objets pour corbeilles de mariage, qui sont aussi beaucoup en vogue, et nul doute que nos élégantes lectrices ne nous sachent bon gré de notre avertissement.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 14 mars.

RAOULT, Md de charbon de terre. Clôture, 9
MORAND, fabricant de socques. Vérification, 3

du samedi 15 mars.

DESMARES et C^o, commissionnaires en march. Délib., 11
DEJARDIN et femme, peintre-vitrier. Clôture, 11
COTTIN, cultivateur et nourrisseur de bestiaux. id., 11
PERRUCHET, distillateur. Syndicat, 11
CHAUVIN et femme, M^{ds} de mercerie et nouveautés. id., 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

BARON, fabricant de boutons, le 19

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

PETIT-JEAN, fabr. de bonneterie. — MM. Leclere, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10; Fildesoye, rue Saint-Méry.
Louis LIÉBAULT, confiseur. MM. Douche, rue de Bary, 23; Adrien, rue de la Justice, 16.
LADVOCAT, libraire-éditeur. — MM. Auzou, rue Saint-André-des-Arts, 58; Chappellier, rue Richer, 21; Caillemir, rue de la Vieille-Monnaie, 12.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 25 février.

GOMON, fils aîné, Md de sangues, à Paris, chez sa mère, rue de la Grande-Tranquartie, 48. — Juge-commis: M. Thoré; agent: M. Bidard, rue Vantadour, 5.

du 11 mars.

ABRET, Md à la toilette, à Paris, rue de Limoges, au Marais, 2. — Juge-comm. : M. Audenet; agent: M. Héris, rue Pastourelle, 7.

du 12 mars.

DEVIS, Md de fruits, à Paris, rue des Prouvaires, 10. — Juge-comm. : M. Dufay; agent: M. Brion, rue du Chapeau.

BOURSE DU 15 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 60	104 80	104 60	104 70
— Fin courant.	104 80	105 —	104 80	104 80
Emp. 1831 compt.	104 55	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	78 40	78 50	78 30	78 50
— Fin courant.	78 50	78 65	78 45	78 60
R. de Napl. compt.	94 00	94 70	94 00	94 50
— Fin courant.	94 00	94 90	94 00	94 50
R. perp. d'Esp. et.	62 3/4	62 3/4	62 1/4	62 3/4
— Fin courant.	62 1/4	62 3/4	62 1/4	62 3/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfans, 34.

Ernegstré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.